

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 mai 2021

L'an 2021 et le 6 mai, le Conseil Communautaire sous la présidence de Michel SEROUX s'est réuni à l'hôtel communautaire à Avesnes-le-Comte, sur convocation du 28 avril 2021.

Le Président préalablement à l'examen de l'ordre du jour, demande aux membres du conseil communautaire s'il y a des remarques sur le compte rendu du 25 mars dernier et sollicite son approbation. Aucune autre remarque n'est formulée. Le compte-rendu est donc validé.

Il propose comme secrétaire de séance Madame Fabienne Kwiatkowski, Conseillère communautaire d'Aubigny-en-Artois.

Le Président fait part à l'assemblée des excusés et des procurations. Il précise que 12 personnes participent au conseil communautaire en visio.

Le Président fait part à l'assemblée des documents remis sur table à savoir la liste des décisions qu'il a prise et l'ajout de la délibération concernant le recrutement d'un conseiller numérique.

Monsieur le Président propose d'aborder la délibération N° 67 afin de libérer le bureau d'études.

Décisions du Président

N°02-2021 : Assurances « Flotte de véhicules » et « Mission collaborateurs » - cotisation 2021 GROUPAMA

Attribué à la société GROUPAMA pour un montant de 9 332,66 € TTC

N°10-2021: Attribution du marché N°2020-S-0010 Développement et référencement des supports Internet de la CCCA

Attribué à la société STRATIS pour un montant de 102 628,80 € TTC

N°11-2021 : Mission de contrôle technique et de coordonnateur sécurité et protection de la santé pour la réhabilitation du site de Clairefontaine à Duisans

Attribué à la société SOCOTEC pour un montant de

- 12 420 € TTC pour la mission de contrôleur technique

- 5 256 € TTC pour la mission de coordonnateur SPS

N°12-2021 : Diagnostic habitat préalable à la mise en place d'une OPAH

Attribué à la société URBYCOM pour un montant de 6 000 € HT

N°13-2021 : Mission de contrôle technique et de coordonnateur sécurité et protection de la santé pour la réhabilitation de l'hôtel communautaire à Avesnes le Comte

Attribué à la société DEKRA pour un montant de

- 4 056 € TTC pour la mission de contrôleur technique

- 2 100 € TTC pour la mission de coordonnateur SPS

N°14-2021 : Mission complémentaire à la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de l'hôtel communautaire phase 2 à Avesnes le Comte

Attribué à la société AEDIFI pour un montant de 11 304 € TTC

N°15-2021 : Réalisation de 2 branchements eaux usées – communes d'Izel les hameau et de Savy Berlette

Attribué à la société BALESTRA TP pour un montant de 3 937,55 € HT

N°16-2021 : Travaux supplémentaires au marché de travaux « renforcement de la voirie de la ZA La Duisanaise – commune de Duisans »

Attribué à la société Gilles DELAMBRE pour un montant de 3 914,40 € TTC

N°17-2021 : Réalisation d'un diagnostic amiante et plomb avant travaux – site de Clairefontaine à Duisans

Attribué à la société AGENDA DIAGNOSTICS BAILLIEUL pour un montant de 3 480 € TTC

N°18-2021 : MARPA remboursement de caution – Danielle Delaporte

Versée à Danielle Delaporte pour un montant de 479,42 €

N°19-2021 : Réalisation d'une étude thermique avant travaux – site de Clairefontaine à Duisans

Attribué à la société ENERCONCEPT pour un montant de 7 080 € TTC

N°20-2021 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation d'ouvrages publics de collecte et de refoulement des eaux usées dans la commune de Duisans (marché n°2021-S-01AC)

Attribué à la société SEMOTEC pour un montant de 37 620 € TTC

Aménagement de l'espace

Del 67 : PLUi du Nord – Arrêt de projet N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 18 Février 2015 de la Communauté de Communes de l'Atrébatie portant la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu l'arrêté du préfectoral du 6 Décembre portant création de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,

Vu l'article 4 1° dudit arrêté précisant les compétences de l'intercommunalité,

Vu la loi ALUR du 24 Mars 2014,

Vu la loi égalité et citoyenneté du 22 décembre 2016,

Vu la délibération de poursuite du PLUi en date du 18 Mai 2017,

Vu la délibération fixant les modalités de participation et de concertation en date du 18 Mai 2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-11 et suivants,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en conseil municipal :

- d'Agnières en date du 5 Février 2019,

- d'Ambrines en date du 11 Avril 2019,
- d'Aubigny en Artois en date du 24 Janvier 2019,
- d'Avesnes le Comte en date du 1^{er} Février 2019,
- de Bailleul aux Cornailles en date du 27 Mai 2019,
- de Berles Monchel en date du 17 Janvier 2019,
- de Béthonsart en date du 21 Février 2019,
- de Camblain l'Abbé en date du 5 Février 2019,
- de Cambligneul en date du 22 Janvier 2019,
- de Capelle Fermont en date du 6 Février 2019,
- de Chelers en date du 30 Janvier 2019,
- de Fréwillers en date du 7 Février 2019,
- de Frévin Capelle en date du 30 Janvier 2019,
- d'Hermaville en date du 4 Avril 2019,
- d'Izel lès Hameau en date du 25 Avril 2019,
- de Magnicourt en Comté en date du 24 Janvier 2019,
- de Maizières en date du 29 Janvier 2019,
- de Manin en date du 31 Janvier 2019,
- de Mingoal en date du 31 Janvier 2019,
- de Noyelle Vion en date du 21 Janvier 2019,
- de Penin en date du 19 Février 2019,
- de Savy Berlette en date du 28 Janvier 2019,
- de Tilloy lès Hermaville en date du 8 Avril 2019,
- de Tincques en date du
- de Villers Brulin en date du 9 Février 2019,
- de Villers Châtel en date du 30 Janvier 2019,
- de Villers Sir Simon en date du 28 Janvier 2019,

Vu le débat du PADD en conseil communautaire en date du 12 Juin 2019,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 Septembre 2019,

Vu les Conférences Intercommunales des Maires en date du 9 Mai 2017, 3 Avril 2018, 6 Septembre 2018, 10 Octobre 2018, 23 Septembre 2019,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et notamment :

- le rapport de présentation,
- le projet d'aménagement et de développement durables,
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- le règlement écrit et graphique,
- les annexes,

Vu le bilan de la concertation relatif à la procédure d'élaboration du PLUi,

Vu la délibération d'arrêt projet n°1 en date du 5 Décembre 2019,

Vu l'avis défavorable de six Communes suite à la consultation des services,

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées,

Madame la Vice-Présidente rappelle tout d'abord que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est issue de la fusion des Communauté de Communes des 2 Sources, de la Porte des Vallées et de l'Atrébatie et qu'ainsi par délibération en date du 17 Mai 2017, elle a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi précédemment prescrit.

Il rappelle ainsi que de nombreuses réunions ont ainsi été mises en place afin de poursuivre ce travail.

A cet égard, Madame la Vice-Présidente rappelle au conseil communautaire, le long travail de définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui fixe les axes stratégiques du territoire.

Ainsi, il est rappelé les 5 grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Axe 1 : Donner priorité à l'accueil d'entreprises, à la création d'emplois et à la résidentialisation des actifs ;
- Axe 2 : Soutenir le « Bien habiter » et le « bien vivre » dans le Nord des Campagnes de l'Artois ;
- Axe 3 : Partager des priorités environnementales dans le cadre du développement durable ;
- Axe 4 : Structurer et appliquer un maillage en réseau intelligent et solidaire ;
- Axes 5 : Objectifs de modérations de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Chaque axe est ainsi décomposé en orientations (sauf l'axe 5) :

- Axe 1 : Politique en matière de développement économique, de tourisme et de loisirs : donner priorité à l'accueil d'entreprises, à la création d'emplois et à la résidentialisation des actifs

- Conforter les zones d'activités existantes
- Accompagner le maintien de la production agricole
- Travailler au maintien et au développement du commerce
- Évaluer les perspectives du Tourisme vert et des loisirs

- Axe 2 : Politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat

- Être en capacité de produire les logements nécessaires pour accueillir la population attendue à l'horizon 2036
- Répondre aux attentes de « vie à la campagne », avec les atouts de la ville
- Intégrer les risques et nuisances à la logique d'aménagement

- Axe 3 : Partager des priorités environnementales dans le cadre du développement durable

- Préserver et gérer la ressource en eau
- Prendre en compte les milieux biologiques d'intérêt
- Optimiser l'utilisation du foncier et du bâti existant
- Soutenir l'innovation dans le domaine de la gestion énergétique
- Valoriser le patrimoine paysager et naturel et conserver les sentiers de randonnées et les sentes piétonnes
- Valoriser le patrimoine urbain et culturel
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air

- Axe 4 : Structurer et appliquer un maillage en réseau intelligent et solidaire

- Favoriser les modes de déplacements alternatifs

- Permettre une intégration qualitative des axes principaux
- Valoriser les portes d'entrées du territoire et les entrées de village
- Définir des espaces de stationnement stratégiquement situés et qualitatifs

- Axe 5 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Madame la Vice-Présidente rappelle que suite à ces débats, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a travaillé avec chaque Commune afin de déterminer un plan de zonage cohérent et en adéquation avec les objectifs fixés par le PADD et le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).

Le règlement a lui aussi, fait l'objet de nombreux échanges et réunions qui ont permis d'aboutir sur un règlement en adéquation avec les attentes des Élus. Pour les Communes concernées, une phase de co-construction des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) a suivi. Madame la Vice-Présidente rappelle que le PLUi est soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 Septembre 2019.

Il explique également que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a mené une longue phase de concertation avec la population à travers de nombreux dispositifs et outils de communication conformément à la délibération de prescription et à la délibération du 17 Mai 2018.

Les modalités de la concertation étaient définies comme suit :

- la mise en place d'un registre dans chaque commune et chaque antenne de la Communauté de Communes permettant le recensement des attentes et des observations de la population,
- la création d'une adresse mail dédiée permettant de collecter, de manière numérique, les demandes et les interrogations des habitants,
- la mise en place de réunions publiques afin d'informer la population,
- la création de pages internet, sur le site www.campagnesartois.fr, dédiées à l'élaboration des documents,
- toutes autres formes de concertation si cela s'avère nécessaire.

Madame la Vice-Présidente précise que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est allée au-delà des modalités de concertation prévues afin de co-construire un réel projet avec notamment :

- l'envoi de plusieurs infolettres auprès de 4 700 habitants,
- la rédaction d'articles dans le journal de la Communauté de Communes,
- la réalisation de journaux dédiés au PLUi,
- la possibilité d'écrire à la Communauté de Communes,
- la possibilité d'échanger par téléphone avec les techniciens de l'intercommunalité,
- la mise en place d'une concertation importante avec le monde agricole.

Ainsi, la concertation préalable à l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal s'est déroulée dans des conditions compatibles avec les exigences légales.

Madame la Vice-Présidente explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration dudit projet

et, qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,
Considérant que le formalisme choisi pour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est celui *post* décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
Monsieur le Président précise que suite à l'arrêt projet du 5 Décembre 2019, la Communauté de Communes a consulté les Personnes Publiques Associées et les Communes.

A l'issue de la consultation, 6 Communes ont délibéré défavorablement :
Bailleul aux Cornailles par délibération en date du 17 Février 2020,
Camblain l'Abbé par délibération en date du 18 Février 2020,
Tincques par délibération en date du 2 Mars 2020,
Villers Brulin par délibération en date du 8 Janvier 2020,
Villers Chatel par délibération en date du 22 Janvier 2020 ,
Villers Sir Simon par délibération en date du 14 Février 2020.

En parallèle de cette consultation des communes, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont également été associées.

Considérant la caducité des Plans d'Occupations des Sols d'Aubigny en Artois, Fréwillers et Cambligneul et le retour au Règlement National d'Urbanisme (RNU) de ces communes, qui empêchent ainsi tout développement, de ces communes,
Considérant l'urgence de couvrir l'intégralité du territoire en documents d'urbanisme,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de tirer le bilan de cette concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Nord, et de considérer ce bilan comme favorable au projet,
- de disposer du droit d'option pour intégrer le contenu modernisé du règlement et l'appliquer dans le PLUi les articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme ;
- d'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Nord à l'identique du projet arrêté le 5 Décembre 2019 tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Le Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Nord sera communiqué pour avis :

- à Monsieur le Préfet du Pas de Calais ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais,
- à Madame la Présidente de l'établissement public en charge du SCOT de la Région d'Arras,

- aux gestionnaires de réseaux,
- aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés,
- aux organismes intéressés.

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ainsi que dans les communes membres concernées.

Catherine Libessart, Vice-Présidente « Aménagement de l'espace » donne lecture du planning envisagé (celui-ci sera transmis aux élus).

Le Président rappelle que sur cette délibération c'est un vote au 2/3 des suffrages exprimés et non à l'unanimité. Il précise que si le vote de ce soir est négatif, le dossier du PLUi du Nord est remis en cause.

Louis Lambert, délégué communautaire de la commune de Villers-Brûlin, souhaite savoir si l'interdiction d'extension de l'urbanisation des hameaux est la même règle pour tous les hameaux du territoire.

Le Président précise que les règles qui sont appliquées sont celles du SCOT.

Le Bureau d'études précise que l'on doit respecter le document cadre du SCOT.

Julien Bellengier, délégué communautaire de la commune de Berneville, souhaite émettre deux remarques à savoir que l'arrêt du projet est à l'identique du premier et que de ce fait nous aurons les mêmes remarques par les services consultés et deuxièmement il regrette que ce dossier ne soit pas passé en commission d'urbanisme au préalable.

Le Président rappelle que le souhait du bureau est que le territoire soit doté de PLUI. On se base donc sur ce qui a déjà été fait.

Xavier Normand, délégué communautaire de la commune de Villers-sir-Simon, souligne qu'il avait été question de concertation alors qu'aucun rendez-vous n'a été fixé. Son conseil municipal aurait souhaité être reçu par la Vice-Présidente en charge du dossier ou le Président.

Le Président souligne qu'une réunion avait été organisée en mairie mais qu'aucun représentant de la commune n'était présent.

Catherine Libessart tient à faire remarquer et comme évoqué en début de réunion, toutes les rencontres qui ont été organisées sur ce dossier et notamment les Conférences Intercommunales des Maires.

Michel Petit, délégué communautaire de la commune de Berles-au-Bois, remarque que nous sommes toujours sur les mêmes débats. Il ne souhaite pas une révision du PLUI et devoir régler une nouvelle facture. Il ne veut pas que l'argent public soit gaspillé.

Alexandre Hulot, délégué communautaire de la commune d'Avesnes-le-Comte, souligne que la commune d'Avesnes-le-Comte a des questionnements sur le PLUI. Il veut savoir s'il y a des possibilités d'en modifier quelques points.

Le Président rappelle qu'une réponse leur a été apportée sur ce sujet. Il précise qu'aujourd'hui sur le dossier présenté ce soir sur la commune d'Avesnes-le-Comte, il y avait quelques remarques. Avec le nouveau conseil, d'autres remarques ont été faites. Il est évident que nous en discuterons ensemble.

Le bureau d'études précise que toutes les remarques formulées ce soir seront traitées.

Jean-François Varoqui, délégué communautaire de la commune de Savy-Berlette, souligne que certains conseils municipaux ont été renouvelés à 100 % et qu'il souhaiterait être mis au courant de ce dossier et notamment avoir des explications.

Le Président rappelle que les élus ne sont pas fermés à la discussion et qu'ils sont disponibles. Il précise que l'ensemble des documents est accessible sur le site. Il confirme que les communes du PLUI Nord seront revues commune par commune.

Louis Lambert souhaite savoir comment est gérée la commune en attente de la confirmation du PLUI.

Le bureau d'études précise que jusqu'à l'approbation du PLUI, les communes restent soumises aux règles du document d'urbanisme actuel (en l'occurrence une carte communale).

Le Conseil communautaire valide à la majorité (1 contre, 1 abstention) l'arrêt de projet N°2 du PLUI du Nord

Administration générale

Del 65 : Pacte de gouvernance 2020-2026 entre la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et les communes

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 énonce qu'après chaque renouvellement des conseils municipaux, le Président de l'EPCI inscrit un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre l'EPCI et ses communes membres

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11-2 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire réuni le 28 Avril 2021;

Considérant que suite au renouvellement général des Conseils municipaux, l'organisation d'un débat sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'article L.5211-11-2, créé par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du Pacte de Gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte, repoussé au 28 juin 2021 compte tenu de la crise sanitaire

Monsieur le Président précise à l'assemblée que le Pacte de Gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 : Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle

sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le pacte de gouvernance n'est pas obligatoire mais s'il est décidé, il doit être adopté après avis des communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après la transmission du projet de pacte).

Dans un souci de simplicité administrative, Monsieur le Président propose que ce pacte de gouvernance reprenne les éléments suivants :

- * **les instances obligatoires** et leur rôle : Commissions Thématiques, Bureau Communautaire, Conseil Communautaire, Conférence des Maires

- * **les autres dispositifs** déjà en cours au sein de la structure : tel que les formations territorialisées à destination des agents de la Communauté de Communes et des communes.

L'ensemble des marchés et dispositifs de mutualisation ou de délégation des communes vers la communauté de communes tel que les groupements de commande (fil d'eau, nettoyage des puits, contrôle qualité de l'air, contrôle de la défense incendie.....)

Monsieur le Président propose qu'un projet de pacte de gouvernance soit transmis en reprenant les dispositions ci-dessus et que chaque commune puisse faire part de ses remarques sur ce projet .

Le Conseil communautaire est donc appelé à débattre et à se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance.

Il est proposé au conseil communautaire :

- * de décider de l'élaboration d'un pacte de gouvernance

- * d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

En cas d'avis favorable, un projet de pacte sera transmis aux communes qui disposent alors de 2 mois pour rendre leur avis.

Julien Bellengier souligne que dans la délibération il est noté que l'idée est de faire simple dans l'exemple de ce qui existe déjà. De ce fait, il ne voit pas son utilité si c'est pour reprendre ce qui existe déjà. Ce qui l'intéresse c'est d'avoir plus de transparence sur l'intercommunalité notamment recevoir les comptes-rendus des différentes instances (bureau, commission, COVID) et d'aller plus loin en terme de gouvernance.

Le Président précise que dorénavant une communication sera faite pour l'ensemble des conseils municipaux suite au conseil communautaire. Pour les réunions sur le COVID, celles-ci sont faites en audio. Pour les commissions, des élus se sont inscrits mais ne viennent pas aux réunions. Le retour des commissions est fait en Bureau puis en Conseil Communautaire.

Michel Petit confirme que la communication est de la responsabilité du maire. Il transmet automatiquement à ses conseillers municipaux les documents reçus de la Communauté. Concernant les entretiens avec le Préfet sur la COVID, c'est une communication qui se fait avec les représentants de l'AMF.

Jacques Thellier, délégué communautaire de la commune de Tincques, souhaite répondre à Michel Petit concernant les remarques sur le manque de communication dans les conseils municipaux. Pour sa part, il a bien pris soin d'examiner tous les documents et la décision qui a été prise par le conseil municipal c'est bien les 15 élus qui l'ont prise.

Xavier Normand confirme que l'ensemble des comptes-rendus sont transmis à son conseil municipal.

Le conseil communautaire valide à la majorité (3 abstentions) l'élaboration du pacte de gouvernance et autorise le Président à signer les documents.

Del 66 : Vente de lit à l'ancien internat de Clairefontaine à la MFR

Le site de Clairefontaine compte deux anciens internats dans lesquels il y a de nombreux lits inutilisés.

La Maison Familiale de Berlencourt le Cauroy nous a sollicité afin d'en acquérir une cinquantaine. La MFR accepte de les acheter au prix de 10 euros l'unité.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à vendre ces lits aux prix de 10 euros l'unité.

Le conseil communautaire valide à l'unanimité la vente de 50 lits au prix de 10 € à la MFR de Berlencourt-le-Cauroy.

Aménagement de l'espace

Del 68 : OPAH – Avenant à la convention OPAH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du préfectoral du 6 Décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,

Vu l'article 4 1° dudit arrêté précisant les compétences de l'intercommunalité,

Vu la convention d'opération signée entre la Communauté de Communes et l'Agence Nationale de l'Habitat en date du 24 Octobre 2016,

Vu l'avenant à ladite convention signée le 5 Octobre 2018,

Vu l'état d'avancement de l'opération,

Vu l'accord préalable de l'Anah sur le projet d'avenant,

Madame la Vice-Présidente rappelle tout d'abord que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est issue de la fusion des Communauté de Communes des 2 Sources, de la Porte des Vallées et de l'Atrébatie. Il rappelle ainsi qu'à la fusion des intercommunalités, la Communauté de Communes des 2 Sources disposait d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) permettant aux particuliers d'être accompagnés techniquement et financièrement dans leur projet de réhabilitation de leur logement.

Madame la Vice-Présidente précise que cette opération se terminera le 23 Octobre 2021. Il rappelle également que cette dernière année d'opération connaît un dynamisme particulièrement important et que le nombre de dossiers envisagés dépasserait les objectifs annuels de cette dernière année.

Madame la Vice-Présidente précise que lors des premières années, les objectifs annuels n'avaient pas été totalement atteints et qu'ainsi, il pourrait être envisagé un report de ces objectifs non atteints sur la dernière année d'opération. 34 dossiers seraient dès lors concernés, à savoir :

- 21 Dossiers en propriétaire occupant - économique d'énergie,
- 10 dossiers en propriétaire occupant – adaptation/autonomie,
- 2 dossiers en propriétaire occupant – grosse dégradation,
- 1 dossier en propriétaire bailleur – grosse dégradation

Le report de ces objectifs n'engendrerait pas de coût supplémentaire pour l'intercommunalité puisqu'il avait été intégré aux cinq années d'opération mais sur les quatre premières années. Le coût avec le prestataire Inhari reste, lui aussi, inchangé.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat pour acter cet avenant à la convention d'opération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte administratif en lien avec cette opération.

Le conseil communautaire autorise à l'unanimité le Président à signer tous documents et notamment la convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat pour acter l'avenant à la convention OPAH.

Finances

Del 69 : Définition du fonds de concours 2021-2026

Instaurés pour tous les EPCI à fiscalité propre par la loi Chevènement de 1999, modifiés en 2002 par la loi «Démocratie de proximité» et en 2004 par la loi «Libertés et responsabilités locales», les fonds de concours permettent à un EPCI d'apporter directement son financement à la réalisation d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.

Conformément à l'article L5214-16-V du CGCT, le fonds de concours est destiné à financer la réalisation d'un équipement. Aucune dépense de fonctionnement ne peut être financée par le présent fonds de concours.

En vertu de l'article L5214-16-V du CGCT, les bénéficiaires du fonds de concours sont les communes membres de la Communauté de Communes, lesquelles doivent être maîtres d'ouvrage de l'équipement financé.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de mettre en place un fonds de concours et son règlement d'attribution destiné à soutenir les projets des communes membres de la Communauté de Communes.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 avril 2021

Il est proposé le règlement ci-dessous :

Projet de Règlement d'attribution et de gestion du fonds de concours de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois :

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois met en place un règlement d'attribution pour le fonctionnement d'un fonds de concours destiné à soutenir les projets d'investissement des communes membres.

Une enveloppe dédiée au fonds de concours sera définie chaque année lors du vote du budget avec un montant maximal pour l'ensemble des communes composant la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Le versement du fonds de concours fera l'objet d'une convention conclue entre la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et la commune bénéficiaire

Le fonds de concours est destiné à financer des dépenses d'investissement relatives à :

- projets communaux qui devront s'inscrire en cohérence avec le projet de territoire
- projets communaux servant l'intérêt de plusieurs communes ou contribuant à la volonté de développement de plusieurs communes du territoire

La participation minimale de la commune est de 20% minimum du montant total hors taxe des financements apportés par des personnes publiques au projet (art L1111-10 du CGCT)

Le fonds de concours sera géré par crédit ouverts au chapitre 204 « subvention d'équipement aux organismes publics » en section d'investissement du budget principal de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

Etant destiné à financer la réalisation d'un équipement, il est imputé en section d'investissement, au compte 2041 «subventions d'équipement versées aux organismes publics».

De son côté, le bénéficiaire du fonds de concours l'impute sur le compte relatif aux subventions d'investissement (comptes 131 ou 132 selon le caractère transférable ou non de cette subvention).

Chaque année sur la période 2020-2026, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ouvrira une autorisation de programme de 320.000€ pour l'attribution des fonds de concours.

Les crédits de paiement seront inscrits à hauteur des prévisions de versement des fonds de concours

En cas de caducité ou de versement minoré, les crédits relatifs aux fonds de concours non versés seront réaffectés au budget général de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

En cas de non-respect du présent règlement ou des engagements contractuels de la convention d'attribution de fonds de concours par la commune bénéficiaire, la Communauté de Communes se réserve le droit de demander la restitution du fonds de concours versé.

LES CATEGORIES D'OPERATIONS ELIGIBLES

- Les équipements correspondant à des projets de création, de confortement ou de valorisation du patrimoine communal ou devant faire partie du patrimoine communal. (Ils peuvent concerner la voirie, la culture, la santé, le social, le scolaire, le commerce et l'artisanat, les économies d'énergie.)
- Les travaux d'accessibilité et de défense contre l'incendie
- Les travaux d'effacement de réseau et d'éclairage public sous réserve d'un accompagnement par le Conseiller en Energie de la FDE

Un même projet d'investissement communal ne pourra faire l'objet que d'un seul fonds de concours sur la période 2020-2026.

Si un projet est programmé en plusieurs opérations alors une seule de ces opérations pourra être financée par le fonds de concours.

A noter : pour le fonds de concours juillet 2020-2026, les communes n'ayant pas bénéficié du fonds de concours 2017- juillet 2020, bénéficieront d'une priorité sur l'enveloppe annuelle. Les communes ayant déjà obtenu ce fonds de concours 2017-juillet 2020, verront leur projet examiné, en fin d'année, au titre du fonds de concours en fonction de l'enveloppe annuelle restant disponible

NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles doivent avoir un lien direct avec le projet et être nécessaires à sa réalisation. Elles doivent être réalisées par le bénéficiaire et être effectivement payées.

Les dépenses non éligibles sont :

- les équipements relevant de la compétence de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
- la constitution de réserves foncières et les acquisitions foncières

MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le plafond maximum du fond de concours par commune est de 20.000€.

La commune doit financer au minimum 20% de l'opération déduction faite des subventions perçues.

Le montant du fonds de concours ne doit pas être supérieur à la part communale

La somme maximum dont pourra bénéficier chaque commune membre sur un ou plusieurs projets cumulés sur la période 2020/2026 est fixée à 20.000€.

Quand un fond de concours finance un projet dont une commune assure la maîtrise d'ouvrage pour le compte de plusieurs communes membres de la communauté de communes, le fonds de concours sera impacté sur chacune des communes financeurs pour la part leur revenant effectivement.

La quote part de chaque commune sera précisée dans la convention de partenariat que les communes seront amenées à conclure entre elles.

Chaque commune ne pourra présenter plus d'un dossier par an

CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT

Le dossier comprend :

- La délibération de la commune ou des communes pour un projet intercommunal, approuvant le projet et acceptant le présent règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de la communauté de communes et sollicitant le versement d'un fonds de concours
- Une note descriptive de l'opération (aspect foncier, juridique et technique, plans, devis...) afin de justifier de son éligibilité aux fonds de concours ;
- Pour les projets intercommunaux, la convention de partenariat définissant les conditions générales des participations financières de chacune des communes au projet ;
- Le budget pluriannuel prévisionnel de réalisation de l'opération
- Le plan de financement faisant apparaître la charge nette prévisionnelle
- Les subventions sollicitées auprès des autres cofinanceurs

DECISION D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS

Les dossiers seront examinés par le bureau

Si un des membres du bureau est le représentant légal de la commune pour laquelle la demande de financement par fonds de concours est présentée alors il ne pourra pas prendre part ni au débat, ni au vote sur le point qui concerne la commune qu'il représente.

Les dossiers sont présentés au bureau dans leur ordre d'arrivée dès qu'ils sont réputés complets. Le bureau après examen du dossier établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours et son montant

Les propositions formulées par le bureau sont présentées au vote du conseil le plus proche.

En cas d'avis favorable du Conseil Communautaire, une convention d'attribution sera signée entre la commune concernée et la Communauté de Communes sous réserve de la délibération acceptant le projet d'investissement et ses règles de financement.

Dans l'hypothèse où le projet concerne plusieurs communes, il est nécessaire préalablement à la signature de la convention d'attribution que l'ensemble des communes concernées ait donné leur accord par délibération

L'article L5214-16-V du CGCT précise que l'attribution du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné. En conséquence, après attribution par la communauté de communes, chaque commune devra prendre une délibération concordante afin d'accepter le fonds et autoriser le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours.

DELAI DE VALIDITE

A compter de la date de signature de la convention, la Commune a un délai de 2 ans pour effectuer les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le fonds de concours est versé en une seule fois dans le respect du délai de caducité sur présentation :

- Bilan financier de l'opération comprenant les dépenses et les recettes certifié par le représentant légal de la commune ;
- De l'état détaillé des dépenses éligibles (n° de mandat, date, nom du prestataire...)
- La copie des notifications de subvention

Le fonds de concours sera versé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le montant du fonds de concours est au maximum égal à 20.000 euros par commune
- La commune doit assurer une participation minimale d'au moins 20%
- Dans l'hypothèse ou lors de la présentation du bilan financier final de l'opération, le montant prévisionnel de la dépense ne serait pas atteint, la Communauté de communes se réserve le droit de procéder à un écrêtement de la subvention dans les mêmes proportions que le montant de la dépense réellement effectué
- L'opération doit être réalisée dans les 2 ans qui suit la notification de l'attribution du fonds de concours (la date de signature de la convention faisant courir le délai). Il pourra être envisagé de la prolonger d'une année supplémentaire par voie d'avenant.

A défaut, le fonds de concours sera annulé en cas de dépassement de ce délai

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- D'instituer un fonds de concours communautaire aux bénéfices des communes membres
- D'approuver le règlement d'attribution et de gestion du fonds de concours
- D'approuver les termes de la convention qui sera signée entre la communauté de communes et la commune bénéficiaire du fonds de concours

ANNEXE : Présentation du projet de convention d'attribution de fonds de concours entre la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et la commune membre bénéficiaire.
--

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE
DE _____**

Entre la Communauté de commune, représentée par son président, M. Michel Seroux, en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du _____

Et

la commune de _____ représentée par _____, Maire, habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du _____.

Conformément à

- la délibération du Conseil de Communauté en date du _____ instaurant les fonds de concours par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois en faveur de ses communes membres, et le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexés,
- la délibération du Conseil de Communauté en date du _____, accordant un fonds de concours à la commune de _____ et autorisant le Président à signer la convention d'attribution de fonds de concours,
- la délibération du Conseil Municipal de la commune de _____ du _____, acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution de fonds de concours,
- la convention de partenariat entre les communes de _____ et de _____ cofinanceurs du projet,

il est convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versements du fonds de concours par les Campagnes de l'Artois à la Commune de _____ au titre de l'opération _____.

Article 2 – Identification de l'opération financée par fonds de concours

L'opération de (*description détaillée du projet*) fait l'objet de l'attribution d'un fonds de concours.

Article 3 – Coûts prévisionnels hors taxe du projet financé par fonds de concours

Le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût total du projet financé est estimé à _____ euros toutes taxes comprises conformément au budget pluriannuel prévisionnel et au plan prévisionnel de financements annexés.

Les dépenses subventionnables éligibles au fonds de concours sont évaluées à _____ euros.

La charge nette du projet est évaluée à _____ euros.

Article 4 – Montant du fonds de concours alloué par la Communauté de Commune des Campagnes de l'Artois à la commune de _____.

Compte tenu :

- De l'assiette éligible au fonds de concours qui s'élève à _____ euros TTC ;
- Des financements externes attendus par la commune à hauteur de _____ euros;
- De la participation minimale du maître d'ouvrage de 20% minimum du montant total hors taxe des financements apportés par des personnes publiques au projet.

Le montant du fonds de concours est arrêté à _____ euros.

Article 5 – Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune accepte les dispositions contenues dans le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et s'engage à les respecter, et notamment à :

- Présenter une seule demande de financement par projet

- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération ;
 - Maintenir à destination l'équipement bénéficiaire du présent fonds de concours pendant une durée de 15 ans à compter de sa réception ou de sa mise en service ;
 - Faire mention de la participation de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois dans toutes les actions d'information ou de communication.
- Pour se faire, il convient de mentionner de façon explicite la participation des Campagnes de l'Artois au financement du projet, sur tous les supports de communication papiers ou numériques que la commune établit, en apposant le logo communautaire et en associant la Communauté de Communes lors de toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée ;
- Installer un panneau informant de la participation dès la notification de l'aide ou se situe l'opération. Sur le panneau devra figurer la mention « Le projet de (libellé du projet) est réalisé avec le soutien de votre Communauté » avec le logo de la Communauté de Communes. Le panneau pourra être enlevé au plus tôt 6 mois après la date de mise en service.

Article 6 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage en une seule fois dans le respect du délai de caducité sur présentation :

- Du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement décaissées et les recettes réellement encaissées certifié par le représentant légal de la commune ;
- De l'état détaillé des dépenses éligibles (n° de mandat, date mandat, nature comptable de la dépense, nom du prestataire, libellé, date de facture, montant de la facture) certifié par le comptable public avec le cas échéant copie du décompte général définitif ou attestation de fin d'opération ;
- De la copie des notifications de subventions des cofinanceurs de l'opération ;
- De pièces justifiant la communication au tiers du financement du projet par la Communauté de Communes.

Le fonds de concours sera versé au vu des dépenses réellement justifiées, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et de la présente convention.

Si le coût réel est supérieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention alors le fonds de concours attribué par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ne pourra être révisé à la hausse.

Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base alors le fonds de concours sera révisé au prorata des dépenses réellement effectuées.

Si une convention de partenariat est conclue pour la réalisation d'un projet intercommunal, le fonds de concours versé sera impacté sur chacune des communes pour la quote-part de leur participation au projet.

Article 7 – Règle de caducité

Après attribution du fonds de concours par le Conseil de Communauté, la commune de _____ dispose d'un délai de deux ans à compter de la signature de la convention d'attribution du fonds de concours pour achever les travaux et solliciter le paiement du fonds de concours. Après ce délai, la présente convention devient caduque. La commune de _____ a jusqu'au _____, pour achever les travaux et solliciter le paiement du fonds de concours.

Article 8 – Règle de résiliation et modalité de restitution du fonds de concours

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas du non-respect des engagements contractuels de la présente convention par la commune ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de la Communauté de Communes. Il en est de même si un projet programmé en plusieurs opérations se révèle a posteriori financé par plusieurs fonds de concours accordés par la Communauté de Communes. Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- Campagnes de l'Artois pourra prononcer la résiliation de la présente convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis ;
- Le montant de l'ensemble des fonds de concours perçus par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à l'EPCI dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par l'EPCI.

Article 9 – Contentieux liés à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable. Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de Juridiction au Tribunal Administratif de Lille.

Eric Poulain, Vice-Président « Finances », présente le power point récapitulatif.

Pascal Mestan, délégué communautaire de la commune d'Agnières, confirme que c'est un peu compliqué de demander le versement de la subvention car les travaux ont pris du retard avec le COVID.

Julien Bellengier propose de mettre un bonus de 5 % pour les communes qui feraient des travaux d'économie d'énergie.

Eric Poulain rappelle que le seuil de 20 000 € par commune sachant qu'il y en a 96 cela représente un coût non négligeable.

Le conseil communautaire valide à l'unanimité l'institution d'un fonds de concours communautaire, approuve le règlement ainsi que les termes de la convention.

Economie

Del 70 : Action économique – dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise – Projet de centre de médecine intégrative Rebreviette – intervention financière

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire du projet de création sur la commune de Rebreviette d'un centre de médecine intégrative porté par Monsieur et Madame Debray Oustri.

Ce centre de médecine intégrative regroupera des praticiens libéraux et paramédicaux ci-dessous :

- médecins généralistes
- acupuncteur
- naturopathe

- sophrologue
- masseur énergétique
- psychothérapeute
- ostéopathe

Regroupé au sein de la société dénommée “l’Hirondelle Bleue” qui prendra place dans un ancien corps de ferme rénové dans lequel on pourra trouver : un SPA, thérapeutique, une cuisine et une salle de restauration, des jardins thérapeutiques (pour dispenser des ateliers de permaculture, de plante médicinales...) un accueil, une salle de conférences et d’activités (yoga, pilate, reiki), des salles de soins pour les médicaux et paramédicaux

Ce centre de médecine intégrative diffère du système classique en conjuguant compétences de la médecine conventionnelles et des médecines complémentaires.

Ce centre de médecine intégrative devrait ouvrir au second semestre 2021.

Le cout financier du projet est de 1 024 962€ HT pour lesquels les porteurs font un emprunt de 930 300€.

Vu l’avis favorable du bureau communautaire en date du 12 mars 2021 sur une aide financière de 50 000€ prenant la forme d’une avance remboursable en 5 ans au taux de 0% avec un différé de remboursement d’un an.

Il est proposé au conseil communautaire :

* d’accepter l’aide à l’immobilier d’entreprise de 50 000€ sous la forme d’une avance remboursable sur un délai de 5 ans avec un différé de remboursement d’un an au bénéfice de la société « l’Hirondelle bleue”

* d’autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre la société et la communauté de communes des campagnes de l’Artois.

Le conseil communautaire accepte à la majorité (1 contre, 5 abstentions) l’aide de 50 000 € sous forme d’avance remboursable à la société Hirondelle Bleue et autorise le Président à signer la convention.

Action sociale

Del 71 : Regroupement Mission Locale Pays d’Artois et Artois Emploi Entreprise : confirmation et transfert fusion des conventions

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire qu’en 2021, la Communauté de Communes des Campagnes de l’Artois a renouvelé son partenariat avec l’Association Artois Emploi Entreprises au titre du Plan Local pour l’Insertion et la Mission Locale en Pays d’Artois pour accompagner les jeunes de 16 à 25 ans dans leur insertion professionnelle et sociale.

Les deux structures sont actuellement en phase de fusion. Fusion qui sera effective au 1^{er} juillet 2021.

Afin de poursuivre les partenariats, les conventions doivent être transférées vers la nouvelle structure.

Il est proposé aux conseillers communautaires :

- de transférer les conventions de partenariat avec l'association Artois Emploi Entreprises et la Mission Locale en Pays d'Artois vers la nouvelle structure.
- d'autoriser le Président à signer toute pièce se rapportant à ce sujet.

Le conseil communautaire valide à l'unanimité le transfert des conventions de la Mission Locale et d'Artois Emploi Entreprise vers la nouvelle structure et autorise le Président à signer tous les documents s'y afférant.

Del 72 : MARPA : convention de délégation de gestion avec la FN MARPA

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois gère en régie directe une Maison d'Accueil et de Résidence pour Personnes Agées (MARPA) située à Saulty

Monsieur le Vice-président informe les membres du Conseil Communautaire que la responsable de la Maison d'Accueil et de Résidence pour Personnes Agées situées à Saulty est absente de la structure pour une période minimum de 7 mois pour des raisons de santé

Que face à la difficulté de pourvoir à son remplacement dans des délais rapides, une demande de « service de remplacement » a été formalisée auprès de la Fédération Nationale des Marpa.

La Fédération Nationale des Marpa nous a proposé d'assurer la gestion de la structure à compter du 28 mai 2021.

Dans le cadre de cette délégation de gestion, la Fédération propose de désigner au sein de son personnel une responsable de la structure qui assurerait 4 jours de présence et de gestion de l'organisation journalière de la MARPA (gestion d'équipe, relation avec les familles, relation avec les médecins, infirmières, organisation des activités, gestion des commandes)

Cette personne serait sous la responsabilité de Monsieur Briche, qui assure aujourd'hui la direction et la coordination de plusieurs Marpa. Monsieur Briche serait présent à raison d'une demie journée par semaine.

Cette convention de gestion aurait pour durée, le temps d'absence de la responsable actuelle avec une possibilité de renouvellement en cas de prolongement.

En contrepartie, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois la Fédération, par le biais d'une convention, versera la somme de 3 570 € mensuellement.

Compte tenu de l'urgence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- * d'accepter de confier la gestion de la MARPA à la Fédération Nationale des Marpa pour la durée d'absence de la responsable
- * d'autoriser le Président à signer la convention de délégation de services avec la FN des Marpa

Le conseil communautaire accepte à l'unanimité de confier la gestion de la MARPA à la Fédération Nationale des Marpa pour la durée d'absence de la responsable et autorise le Président à signer la convention de délégation de services.

Del 73 : Intervention « Les opticiens mobiles » à la Marpa

Monsieur le Vice-Président Actions Sociales informe le conseil communautaire que la Fédération Nationale des MARPA a conventionné avec Les Opticiens Mobiles, premier réseau national d'opticiens spécialisés en mobilité, intervenant directement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées.

La démarche a pour objet de mettre en place des actions d'animation et de prévention visuelle dans les MARPA, gratuitement, deux fois par an, à destination des résidents et de l'équipe professionnelle.

Une convention de partenariat et d'actions précisant les modalités d'intervention et de coordination des soins est établie entre la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et Les Opticiens Mobiles pour une durée d'un an.

Monsieur le Vice-Président propose :

- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat et d'actions avec les Opticiens Mobiles
- d'autoriser le Président à signer toute pièce se rapportant à ce sujet.

Denise Tételin, déléguée communautaire de la commune de Villers-Châtel, demande si les opticiens du territoire peuvent s'inscrire.

Xavier Normand propose de travailler avec les opticiens du territoire.

Le conseil communautaire autorise à l'unanimité le Président à signer la convention de partenariat et d'actions avec les Opticiens Mobiles et de signer toute pièce se rapportant à ce sujet.

Gérard Nicolle, Vice-Président « Actions Sociales » fait un point sur les dossiers traités par l'intervenant social en gendarmerie. De plus, il fait part à l'assemblée de l'appréciation positive du chef d'escadron de la compagnie de Saint Pol sur Ternoise.

Assainissement

Del 74 : Modalité de réalisation de branchements d'assainissement supplémentaires dans le cadre d'un marché de travaux

Monsieur le Vice-Président indique aux membres de l'Assemblée Communautaire que des difficultés sont parfois rencontrées pendant la réalisation de travaux d'extension de réseaux publics de collecte des eaux usées.

Conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois doit définir avec précision les besoins en matière de travaux avant tout lancement de marché public. Elle détermine donc le nombre de branchements publics à réaliser.

Des demandes de branchement supplémentaires émanent parfois de propriétaires postérieurement à cette définition des besoins (parfois même à la toute dernière heure durant la pose du réseau de collecte face à leur parcelle).

Ces demandes non prévues initialement dans le projet ou dans le marché de travaux posent des difficultés tant techniques qu'administratives et financières. Il convient donc de statuer pour donner un cadre à la prise en compte de ces demandes.

Le Vice-Président propose de compléter la délibération n°12-04-2017/N°62 en posant les bases suivantes :

	Modalité de prise en compte des branchements publics de collecte des eaux usées	Nombre de branchements pris en compte	Intégration au marché de travaux initial	Coût facturé au propriétaire ou au demandeur
Événements intervenant avant la délibération d'approbation du programme de travaux de desserte de la zone dans laquelle est située la propriété				
Immeuble existant ou ayant bénéficié d'un Permis de Construire, et rejetant des eaux usées domestiques ou assimilés	Branchement posé d'office (art. L1331-2 du Code de la Santé Publique)	1	oui	Participation forfaitaire aux frais de branchement telle que définie par la délibération n°12-04-2017/N°62 modifiée
Terrain ayant fait ou non l'objet d'une Déclaration Préalable de division ou immeuble en l'état d'abandon	Uniquement sur demande écrite du propriétaire du terrain adressée à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois avec plan d'implantation souhaité du ou des branchements	suitant la demande du propriétaire	oui	Coût réel des travaux, sur la base des prix prévus au marché d'extension du réseau public au droit de la propriété
Événements intervenant après la délibération d'approbation du programme de travaux de desserte de la zone dans laquelle est située la propriété mais avant la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées				
Immeuble ayant bénéficié d'un Permis de Construire et rejetant des eaux usées domestiques ou assimilés	Uniquement sur demande écrite du propriétaire du terrain adressée à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois avec plan d'implantation souhaitée du ou des	suitant la demande du propriétaire	Oui, le cas échéant par voie d'avenant	Coût réel des travaux, sur la base des prix prévus au marché d'extension du réseau public au droit de la propriété

Autres cas	branchements. La demande devra être adressée au moins 30 jours avant la réfection programmée de chaussée au droit de la propriété. Le cas échéant la demande ne pourra être prise en compte qu'après la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées			
Evénements intervenant après la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées				
Tous les cas	Uniquement sur demande écrite du propriétaire du terrain adressée à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ou au délégataire du service public d'assainissement (si contrat DSP) avec plan d'implantation souhaitée du ou des branchements	suyant la demande du propriétaire	non	Coût réel des travaux supportés par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois diminué des subventions éventuellement obtenues et majoré de 10 % pour frais généraux – ou coût suivant bordereau des prix du délégataire si le branchement public est réalisé par celui-ci

Après avoir entendu le rapport du Président, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- d'approuver ces modalités de prise en compte des branchements publics supplémentaires lors des nouvelles extensions de réseau public de collecte des eaux usées
- de compléter la délibération n°12-04-2017/N°62 sur la base de ces modalités

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité les modalités de prise en compte des branchements publics supplémentaires lors des nouvelles extensions de réseau public de collecte des eaux usées et autorise le Président à compléter la délibération n°12-04-2017/N°62 sur la base de ces modalités.

Del 75 : Convention relative à la mission d'assistance technique du Département du Pas-de-Calais dans le domaine de l'assainissement collectif

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres de l'Assemblée Communautaire que l'exploitation d'un service public d'assainissement collectif doit respecter certaines règles dont celles relatives à « l'autosurveillance » des ouvrages (suivi de la conformité des rejets au milieu

naturel, transmission des résultats d'analyse aux services de l'Etat au format Sandre, rédaction de bilans de fonctionnement annuels à l'attention des services de l'Etat, rédaction et mise à jour des cahiers de vie, ...).

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et du décret d'application n°2007-1868 du 26 décembre 2007, les Départements peuvent apporter une Assistance Technique aux communes et à leurs groupements dans le domaine de l'exploitation des services d'Eau et d'Assainissement.

Depuis la parution du décret n°2019-589 du 14 juin 2019, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est éligible à cette assistance technique dont le contenu est le suivant :

- Assistance à la mise en place du suivi régulier des ouvrages d'épuration des eaux usées et de traitement des boues (rédaction des cahiers de vie et des manuels d'autosurveillance, réalisation des analyses obligatoires sur les effluents...),
- Validation de l'autosurveillance et exploitation des résultats (rédaction des bilans de fonctionnement, assistance à la programmation des travaux d'amélioration des ouvrages, contrôle des appareils de mesure...),
- Assistance pour l'élaboration des conventions de raccordement des établissements générant des pollutions non domestiques,
- Assistance au service d'assainissement pour le suivi régulier des réseaux et pour le diagnostic des ouvrages (évaluation des débits et des charges polluantes des effluents rejetés directement au milieu naturel, ...),
- Evaluation de la qualité du service d'assainissement et Assistance pour l'élaboration de programmes de formation.

Le coût de cette assistance s'élève à 0.33€ par habitant DGF par an, soit environ 11 500 €/an pour la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

L'étendue des prestations est détaillée dans une convention. La durée d'engagement est de trois ans.

Monsieur le Vice-Président propose aux membres du Conseil Communautaire :

- d'approuver l'Assistance Technique du Département du Pas-de-Calais au service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,
- d'autoriser Le Président à signer la convention avec le Département du Pas-de-Calais actant cette assistance.

Le conseil communautaire accepte à l'unanimité l'assistance technique du Département du Pas-de-Calais au service d'assainissement collectif et autorise le Président à signer la convention avec le Département du Pas-de-Calais.

PCAET

Del 76 : Organisation du concours photo Facebook «Quand la nature reprend ses droits»

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois organise, dans le cadre de la semaine du développement durable 2021, un concours photo. Ce concours a pour objectif de

mettre en avant le territoire, de sensibiliser au développement durable et d'amener à réfléchir sur la nature qui nous entoure, tout cela de manière artistique et ludique.

Le Vice-Président rappelle que c'est la 2^{ème} édition du concours photo Facebook qui a été inauguré en 2020. Forte de sa première expérience, une nouvelle thématique a été proposée afin de donner une dimension plus artistique. Celui-ci sera lancé durant la semaine du développement durable (du 31 mai au 5 juin) et prendra fin en septembre 2021. Les gagnants seront sélectionnés par vote des utilisateurs Facebook. Ainsi, 3 gagnants seront sélectionnés et recevront un hôtel à insecte et un kit de jardinage. Un lot sera offert à chaque participant. La remise des lots se fera lors d'un temps dédié.

Il est proposé à l'assemblée communautaire :

- d'organiser le concours photo Facebook sur la thématique «Quand la nature reprend ses droits»
- de valider l'organisation du concours photo Facebook sur la thématique «Quand la nature reprend ses droits»
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en place de cette semaine.

Le conseil communautaire valide à l'unanimité l'organisation du concours photo Facebook sur la thématique «Quand la nature reprend ses droits» et autorise le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en place de cette semaine.

Culture – Événementiels - Sports

Del 77 : Contrat d'image sportifs de haut niveau du territoire

Monsieur le Vice-Président propose de signer un contrat d'image avec 2 sportifs de haut-niveau du territoire des Campagnes de l'Artois.

Monsieur le Vice-Président propose d'aider à hauteur de 500 € par personne, Lou Bassimon, membre des Archers Réunis de Monchy/Bienvillers, inscrite au Pôle France de Tir à l'Arc à Nancy et Noa Vaquette inscrit au Pôle France de Natation à Amiens, afin de les aider dans leurs préparations et leurs performances.

Monsieur le Vice-Président rappelle que cette action entre dans le cadre du label « Terre de Jeux 2024 » en vue des prochains Jeux Olympiques de Paris.

Il est proposé aux conseillers communautaires :

- la mise en place de ces 2 contrats d'image avec Lou Bassimon et Noa Vaquette à hauteur de 500 € par personne
- d'engager toutes les démarches nécessaires
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette action
- d'inscrire les crédits nécessaires au BP 2021

Le conseil communautaire accepte à l'unanimité la mise en place de ces 2 contrats d'image avec Lou Bassimon et Noa Vaquette à hauteur de 500 € par personne, autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires et de signer les documents s'y afférant puis d'inscrire les crédits nécessaires au BP 2021.

Tourisme

Marie Bernard, Vice-Présidente « Tourisme » informe l'assemblée que des flyers concernant les inscriptions à l'école de musique sont mis à disposition pour chaque commune. Elle les remercie de bien vouloir en faire la distribution pour fin mai.

Del 78 : Composition et élection du Président et du Vice-Président du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme

L'Office de tourisme des Campagnes de l'Artois est administré par un Conseil d'exploitation placé sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire. Il compte au maximum 29 membres répartis en deux collèges : élus et professionnels.

La délibération du 8 mars 2018 a validé les statuts de l'Office de tourisme qui restent inchangés et la délibération du 22 juillet 2020 a désigné la composition du Conseil d'exploitation de l'Office de tourisme et le collège des élus.

Le collège des professionnels est actuellement composé de :

M. Laurent AVELLINO, M. Emmanuel de CALAN, M. Bernard DESBACQ, M. Jean de FRANSSU, Mme Caroline HENIN, M. Didier LEGROS, Mme Dominique LINARD, M. Daniel RICHIR, M. Marcel THIRVAUDEY

Le collège pouvant accueillir jusqu'à 14 membres, d'autres membres pourront proposer leur candidature et intégrer ce collège.

L'article 7 des statuts de l'Office de tourisme précise que « Le Conseil d'exploitation élit un Président, au sein du collège d'élus, et un Vice-Président au sein du collège de professionnels. (...) Le Président et le Vice-Président sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire. »

Lors du Conseil d'exploitation du 1^{er} avril 2021, Mme Marie BERNARD a été élue Présidente du Conseil d'exploitation au sein du collège d'élus et M. Emmanuel de CALAN a été élu Vice-Président au sein du collège de professionnels.

Il est proposé :

- d'acter les élections du Conseil d'exploitation et de valider Mme Marie BERNARD Présidente du Conseil d'exploitation et M. de CALAN Vice-Président.

Le conseil communautaire valide à l'unanimité les élections du Conseil d'exploitation et valide les candidatures de Mme Marie Bernard en tant que Présidente du conseil d'exploitation et Mr Emmanuel de Calan en tant que Vice-Président.

Marché public

Del 79 : Avenant N°4 au marché de travaux « Travaux d'aménagement de l'extension de la Zone d'Activité Ecopolis à Tincques »

La séance ouverte, le Président expose aux membres du Conseil Communautaire l'avancement des travaux d'aménagement de l'extension de la Zone d'Activité Ecopolis à Tincques (N° 2019-T-0009) dont le titulaire est l'entreprise Colas – France.

Monsieur le Président fait état du lancement des travaux concernant la tranche optionnelle 1 « Rétention des eaux pluviales Délices des 7 Vallées » et de la nécessité de réaliser un linéaire complémentaire de la noue sur la parcelle Délices des 7 Vallées. Le montant de ces travaux supplémentaires s'élève à 1 410,30€ HT soit 1 692,36€ TTC.

Monsieur le Président rappelle que les avenants 1 et 2 portaient une plus-value totale de 59 720,06€ HT (adaptations du projet tranche ferme + coût COVID19).

L'avenant N°4 portera une plus-value totale sur le marché d'un montant de 61 130,36€ HT soit +8% du montant initial du marché de travaux. L'avenant porte également sur la prolongation de la durée du marché jusqu'au 31 octobre 2021 afin de permettre à l'entreprise de réaliser les derniers travaux avant la réception du chantier.

Il est proposé aux délégués communautaires :

- De prolonger la durée du marché jusqu'au 31 octobre 2021,
- D'approuver la plus-value de l'avenant N°4 au montant initial du marché N°2019-T-0009 d'un montant de 1 410,30€ HT pour les travaux supplémentaires sur la tranche optionnelle N°1 Rétention des eaux pluviales Délices des 7 Vallées. Le montant du marché passant ainsi de 819 259,23€ HT à 820 669,53€ HT toutes tranches confondues,
- D'autoriser le Président à signer l'avenant N°4 avec la société Colas France qui prendra effet à sa notification.

Le conseil communautaire valide à l'unanimité la prorogation de la durée du marché jusqu'au 31 octobre 2021, approuve la plus-value de 1 410.30 € HT et autorise le Président à signer l'avenant N°4 avec la société COLAS.

Del 80 : Lancement d'une consultation accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture et la livraison de titres restaurant pour les agents de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

Monsieur le Président explique que le marché des services pour la fourniture et la livraison des titres restaurant avec la société UP arrive à son terme en juillet 2021 et qu'il est nécessaire de relancer une consultation.

Le Président propose d'entamer une procédure de consultation du type procédure formalisée conformément au code de la Commande Publique, en effet le montant estimé du marché est de 350 000€ HT, il sera conclu pour une durée de 4 ans.

Après échanges, il est proposé aux conseillers communautaires de :

- D'autoriser le Président à lancer la consultation,

- D'autoriser le Président à engager l'ensemble des démarches permettant le bon déroulement de cette consultation.

Le conseil communautaire autorise à l'unanimité le lancement de la consultation pour les titres restaurants et autorise le Président à engager l'ensemble des démarches permettant le bon déroulement de cette consultation.

Ressources humaines

Del 81 : Modification du Règlement intérieur du personnel communautaire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu la délibération n° 483 du 13 septembre 2018 relative au Règlement intérieur du personnel communautaire,
 Vu la délibération n° 136 du 12 septembre 2019 relative à la modification du Règlement intérieur du personnel communautaire,
 Vu la délibération n° 163 du 24 octobre 2019 relative au règlement intérieur du personnel communautaire,

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur du personnel communautaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 avril 2021,

Il est proposé aux conseillers communautaires :

- d'adopter le règlement intérieur du personnel communautaire dont le texte est joint à la présente à compter du 7 mai 2021,
- de communiquer ce règlement à tout agent employé par la Communauté de Communes, conformément aux dispositions du point 7.1 dudit règlement,
- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire valide à l'unanimité l'adoption du règlement intérieur du personnel, autorise le Président à communiquer le règlement à tout agent de la collectivité et l'autorise à signer les documents nécessaires.

Del 82 : Régime des astreintes : cadre d'emplois et services concernés

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 03 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du comité technique en date du 13 septembre 2018,

Vu la délibération n° 491 du 13 septembre 2018 relative au régime des astreintes et des permanences,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 avril 2021,

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que le 13 septembre 2018, une délibération relative aux astreintes et permanences et à leurs modalités d'application a été prise, où il avait été identifié les cadres d'emplois et les services concernés par les astreintes.

Il indique qu'il serait nécessaire d'ajouter un service, pour répondre aux nécessités du service.

Monsieur le Président propose que les astreintes concernent désormais les cadres d'emploi et les services mentionnés ci-dessous :

- MARPA : adjoint technique : astreinte de nuit ;
- Service Jeunesse : adjoint d'animation : astreinte de nuit ;
- Service Jeunesse : animateur : astreinte de nuit ;
- MARPA : rédacteur : astreinte de nuit ;
- Service Assainissement Collectif : adjoint technique : astreintes de nuit, de semaine ou de week-end.

Pour rappel, les astreintes peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'accepter la proposition de Monsieur le Président,
- les services et les cadres d'emplois concernés par le régime des astreintes sont :
 - MARPA : adjoint technique : astreinte de nuit ;

- Service Jeunesse : adjoint d'animation : astreinte de nuit ;
 - Service Jeunesse : animateur : astreinte de nuit ;
 - MARPA : rédacteur : astreinte de nuit ;
 - Service Assainissement Collectif : adjoint technique : astreintes de nuit, de semaine ou de week-end.
- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les coûts seront imputés au chapitre 012.

Le conseil communautaire accepte à l'unanimité la proposition du Président concernant le régime des astreintes pour les services concernés et l'autorise à signer tout document permettant la bonne mise en œuvre de cette décision.

Del 83 : Mise en place d'un cycle annualisé

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 Vu la délibération n° 489 en date du 13 septembre 2018 relative au temps de travail et aménagements des cycles de travail ;
 Vu la délibération n° 84 en date du 6 mai 2021 relative au temps de travail et aménagements des cycles de travail, modification ;
 Vu l'avis du comité technique en date du 22 avril 2021 ;

Monsieur le Président rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Président précise que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur le Président souligne que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour le service Jeunesse des cycles de travail annualisés.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, que le service Jeunesse est soumis à un cycle de travail annualisé.
- préciser que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le conseil communautaire valide à l'unanimité la proposition de mise en place d'un cycle annualisé pour le service jeunesse.

Del 84 : Temps de travail et aménagements des cycles de travail : modification

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 484 en date du 13 septembre 2018 relative à la journée de solidarité,

Vu la délibération n° 489 en date du 13 septembre 2018 relative au temps de travail et aménagements des cycles de travail ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique le 13 septembre 2018,

Vu l'avis émis par le Comité Technique le 22 avril 2021,

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que le 13 septembre 2018, une délibération a été prise afin d'harmoniser le temps de travail des agents de la Communauté de communes.

En effet, les trois communautés de communes qui ont fusionné en 2017, n'avaient pas toutes le même temps de travail.

Il a été mis en place un temps de travail unique pour les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public de la Communauté de communes.

Les contractuels de droit privé ont pu bénéficier du dispositif, si la réglementation ne s'y opposait pas.

Aujourd'hui, Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire d'apporter des précisions sur le temps de travail de certains services.

Monsieur le Président rappelle le contexte réglementaire.

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 détermine les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum :

Nombre total de jours dans une année	365
Repos hebdomadaires :	-104
Congés annuels :	-25
Jours fériés :	-8
Nombre de jours travaillés :	228
Soit en heures travaillées	arrondi à 1600 h
Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1607 h

La durée de travail peut être inférieure à 1607 heures annuelles en fonction des jours fériés tombant sur des jours travaillés ou non.

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée de modifier la délibération prise le 13 septembre 2018, comme suit :

- que la durée de travail des agents soit fixée à 36 heures par semaine pour la majorité des services,
- que les agents travaillant à 36 heures bénéficient de journées d'ARTT calculées en fonction de leur temps/quotité de travail (6 jours pour un agent à temps plein),
- de mettre en place des aménagements du cycle de travail pour les agents travaillant à 36 heures par semaine :
 - 36 heures réparties sur 5 jours avec 6 jours d'ARTT annuel,
 - 36 heures réparties sur 4,5 jours avec 6 jours d'ARTT annuel,
 - 72 heures sur 9 jours, soit 8 heures par jour, avec 6 jours d'ARTT annuel.
- que la durée de travail des agents travaillant dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje) et à La Poste soit fixée à 35 heures par semaine, pour répondre aux spécificités de leur service,
- que les agents du service jeunesse, relevant d'activités imposant l'annualisation ne soient pas concernés.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- pérenniser l'organisation du temps de travail du personnel communautaire selon le principe de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, dans le respect du cadre légal et réglementaire, avec une durée annuelle de 1607 heures (journée de solidarité comprise) pour les agents à temps complet et proratisée au regard du quota horaire, pour les agents à temps non complet pour la majorité des services ;
- confirmer la fixation de la durée de travail effectif pour la majorité des agents de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois à 36 heures par semaine et la mise en place d'aménagements du cycle de travail pour les agents concernés suivant la délibération du 13 septembre 2018 et repris ci-dessus ;
- décider que la durée de travail des agents travaillant dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje) et à La Poste soit fixée à 35 heures par semaine, pour répondre aux spécificités de leurs services,
- préciser que les agents du service jeunesse, relevant d'activités imposant l'annualisation, ne sont pas concernés,
- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire valide à l'unanimité l'organisation du temps de travail, confirme la fixation de la durée du travail effectif de 36h pour la majorité des agents, décide de fixer le temps de travail à 35h pour les agents travaillant dans les établissements d'Accueil du Jeune Enfant et à la Poste et autorise le Président à engager et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Del 85 : Plan d'actions 2021-2023 en matière d'égalité professionnelle Femmes-Hommes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,

Vu l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que le plan d'action pluriannuel relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes doit comporter obligatoirement des mesures sur les quatre axes suivants :

- évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes,
- garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique (mixité des métiers, accompagnement des parcours, égal accès aux responsabilités, dispositif de nominations équilibrées),
- favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,

- prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes,

Considérant que ce plan d'actions est complémentaire des lignes directrices de gestion,

Considérant l'avis du Comité Technique du 22 avril 2021,

Monsieur le Président explique aux membres de l'Assemblée que la loi 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, prévoit dans son article 80, l'obligation de mettre en place, pour les collectivités territoriales et leurs EPCI de plus de 20000 habitants, un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Monsieur le Président présente le plan d'actions 2021-2023 qui a été élaboré.

Il est proposé au Conseil Communautaire

- d'adopter le plan d'action 2021-2023 relatif à l'égalité professionnelle Femmes-Hommes présent en annexe.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité le plan d'action 2021-2023 relatif à l'égalité professionnelle Femmes-Hommes.

Del 86 : Inclusion numérique - Recrutement d'un conseiller numérique

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre de sa stratégie numérique la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois s'engage sur l'inclusion numérique. Il informe des nouvelles mesures proposées par l'État visant à favoriser une appropriation accélérée des nouveaux usages et services numériques de tous les Français pour l'accès à des services essentiels de la vie quotidienne (notamment télétravail, télé-éducation, télémédecine, ...).

Un effort d'investissement sera consacré à 3 actions :

- Favoriser la formation et le recrutement de plusieurs milliers de médiateurs numériques, proposant des ateliers d'initiation au numérique au plus proche des Français. Sur une durée de deux ans, l'État finance la formation et le déploiement de 4 000 conseillers numériques France Services.
- Généraliser sur tout le territoire des outils simples et sécurisés pour permettre aux aidants (travailleurs sociaux, agents de collectivité territoriale, etc.) de mieux accompagner les Français qui ne peuvent pas faire leurs démarches administratives seuls, comme Aidants Connect.
- Favoriser le développement de lieux de proximité, en plus grand nombre, ouverts à tous. Ces lieux proposeront de nombreuses activités en lien avec le numérique et accueilleront des médiateurs formés. Ils pourront aussi proposer aux acteurs économiques locaux de mutualiser des machines et des outils pour maintenir et développer leurs activités.

Monsieur le Président propose de répondre à l'appel à manifestation d'intérêt lancé le 17 novembre 2020 à destination des structures d'accueil via la plateforme suivante :

<https://www.conseiller-numerique.gouv.fret> de recruter un conseiller numérique à temps plein pour le territoire.

Le conseiller financé par l'État à hauteur du SMIC sur deux ans, avec la possibilité d'étaler ce montant de subventionnement sur une durée de 3 ans, réalisera des activités de montée en compétences du public (ateliers numériques, initiations au numérique), gratuites et consacrera une partie de son temps aux rencontres locales et nationales organisées pour la communauté et la formation continue, etc.

Monsieur le Président informe qu'il aura à sa disposition les moyens et équipements pour réaliser sa mission (ordinateur, téléphone portable, véhicule si nécessaire). Il est proposé au conseil communautaire que le Président :

- réponde à l'appel à manifestation d'intérêt et qu'il puisse engager toutes les démarches nécessaires et signer tout document inhérent au projet.
- lance le recrutement d'un conseiller numérique, si la candidature des Campagnes de l'Artois était retenue.

Le conseil communautaire accepte à l'unanimité la réponse à l'appel à projet et autorise le Président à lancer le recrutement d'un conseiller numérique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 20h35.

La secrétaire de séance

Madame Fabienne KWIATKOWSKI

Conseillère communautaire sur la commune d'Aubigny-en-Artois